

SWISS MICROLIGHT FLYERS

STATUTS

1 Nom, siège, année d'exercice et durée

- 1.1 L'Association SWISS MICROLIGHT FLYERS, ci-après désignée SMF, constitue une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Elle est une fédération annexe de l'Aéro-Club de Suisse (AéCS) dont elle favorise les buts statutaires.
- 1.3 Son siège est fixé par l'Assemblée générale (AG).
- 1.4 L'exercice annuel commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2. But

- 2.1 Le but de la SMF est le développement et la promotion globale du sport d'aviation ultra légère sous toutes ses formes.
- 2.2 Dans ce sens, elle mène également une activité associative qui a pour objet de: regrouper les pilotes et les adeptes de ce genre de sport d'aviation, de défendre leurs intérêts collectifs et de contribuer à la sécurité des vols.

3. Membres

- 3.1 L'Association comprend:
 - a) les membres d'honneur
 - b) les membres actifs
 - c) les membres passifs
 - d) les membres collectifs
- 3.2 Toute personne physique qui désire adhérer à la SMF peut soumettre une demande écrite au Comité pour admission comme membre actif ou passif. Le Comité décide l'admission. Les membres actifs sont automatiquement aussi membres de l'AéCS. Les membres passifs ne sont pas nécessairement membres de l'AéCS.
- 3.3 Les personnes juridiques (p. ex. clubs, écoles de vol, constructeurs d'avions, etc.) qui désirent soutenir les buts de la SMF ou qui poursuivent des buts analogues, peuvent faire une demande écrite d'adhésion comme membre collectif au Comité. Celui-ci décide de l'adhésion.
- 3.4 L'Assemblée Générale (AG) peut attribuer le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou juridique qui aurait acquis des grands dans les affaires du sport d'aviation ultra légère. Les membres d'honneurs sont libérés des cotisations obligatoires.
- 3.5 Le montant de la cotisation annuelle doit être réglé dans les trente jours après réception du bulletin de versement de l'AéCS. Lorsque l'adhésion s'effectue entre janvier et juin, les membres doivent régler le montant total pour l'année d'adhésion; lors d'une adhésion entre juillet et octobre, la moitié, et entre novembre et décembre aucune contribution. Les membres qui ne paient pas leur cotisation malgré le rappel, sont automatiquement exclus.
- 3.6 Les demandes de démission doivent être adressées par écrit au Comité, au plus tard le 15 décembre.

- 3.7 Le Comité peut exclure un membre de l'Association, mais il doit en indiquer les motifs. Le membre exclu peut, lors de l'Assemblée Générale suivante, faire appel contre cette décision. Cet appel a un effet suspensif.
- 3.8 Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits à la fortune de l'Association. Ils restent cependant débiteurs de leur cotisation pour l'année en cours.
- 3.9 Les cadres exclus, tels que juges, moniteurs, experts, etc., perdent le titre que la SMF leur avait décerné préalablement.
- 3.10 Les membres actifs qui ont été exclus de l'Aéro-Club, sont automatiquement exclus aussi de la SMF.
- 3.11 Les membres de l'association n'encourent de responsabilité à l'égard des obligations de la SMF qu'à la hauteur de leur cotisation annuelle. La cotisation annuelle est déterminée par l'Assemblée générale pour l'année suivante, est directement facturée aux membres et se monte à Fr. 100.-- au maximum.

4. Organes

L'Association est constituée par les organes suivants:

- a) l'Assemblée générale (AG)
 - b) le Comité
 - c) les commissions
 - d) les vérificateurs des comptes
- 4.1 L'Assemblée Générale
- 4.1.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité une fois par an, au cours du premier trimestre qui suit le bouclage de l'exercice. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres actifs, avec mention de l'ordre du jour.
- 4.1.2 Tous les membres avec droit de vote ainsi que des invités sont convoqués à l'AG. La convocation à l'Assemblée générale doit contenir l'ordre du jour. Cette convocation doit être faite par écrit ou courrier électronique et envoyée aux membres au moins trente jours avant la date fixée.
- 4.1.3 L'AG est compétente pour:
- a) élire les scrutateurs
 - b) élire le Président et le Comité
 - c) élire les vérificateurs des comptes
 - d) donner décharge au Comité
 - e) approuver les comptes et le budget
 - f) fixer les montants des contributions des membres
 - g) modifier les statuts
 - h) traiter du recours de membres exclus
 - i) dissoudre l'Association
- 4.1.4 Seuls les membres actifs, les membres d'honneurs et les membres collectifs ont le droit de vote et sont éligibles. Un membre collectif détient une voix tout comme un membre actif ou d'honneur. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 4.1.5 Les décisions se prennent à la majorité relative des membres présents. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des membres présents, au 2^{ème} tour à la majorité relative des membres présents. En général, les votations se font à main levée, sauf si la majorité des membres présents décide le vote à bulletins secrets. En cas d'égalité, la voix du Président départage.
- 4.1.6 L'AG élit d'abord le Président et ensuite les autres membres du Comité. Avec l'assentiment de l'Assemblée Générale, l'élection peut se faire aussi globalement.

4.1.7 Les propositions que les membres désirent soumettre à l'AG doivent être motivées et adressées par écrit au Comité au plus tard deux semaines avant la date prévue pour celle-ci. L'AG prend soit une décision directe quant à ces requêtes, soit peut ordonner la formation d'une commission, qui examinera ces requêtes en profondeur.

4.2 Le Comité

4.2.1 Le Comité est composé de cinq à dix membres nommés pour un an. En cas de non-réélection ils conservent leurs fonctions pour trois mois supplémentaires si nécessaire, afin de collaborer avec le nouveau Comité.

Le Comité se compose

- du Président
- du vice-président
- du trésorier
- d'assistants aux tâches spéciales.

La composition de ce Comité doit tenir compte des minorités linguistiques et des diverses régions dans une juste proportion.

4.2.2 Le Comité est compétent pour toutes les affaires que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Il peut déléguer une partie de ses compétences aux diverses commissions techniques. La compétence financière demeure au Comité.

4.2.3 Le Comité décide quelles sont les personnes dont la signature lie l'Association dans la mesure et les limites fixées par lui. Les contrats doivent être signés par le Président et un membre du Comité. Si les dépenses pour une seule affaire dépassent un total Fr. 5'000,-, ceci doit être approuvé par une majorité du Comité.

4.2.4 Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou sur demande d'un membre du Comité.

4.2.5 Pour que des décisions du Comité soient valables, au moins la moitié des voix des membres du comité est nécessaire. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres du Comité absents peuvent communiquer leur décision de vote par écrit. Les décisions prises par voie de circulaire sont également valables.

4.3 Commissions

4.3.1 Les commissions sont des organes exécutifs. Le Comité ou l'AG peuvent constituer des commissions permanentes ou ad hoc, afin d'étudier et de résoudre des problèmes particuliers.

4.3.2 Toutes les régions doivent, autant qu'il se peut, être représentées dans les commissions.

4.4 Vérificateurs des comptes

4.4.1 L'AG élit deux Réviseurs pour une période d'office d'un an. Une réélection est possible. Les Réviseurs rédigent pour l'AG un rapport écrit sur la révision des comptes de l'association.

5. Prescriptions administratives

5.1 Les organes de la SMF travaillent à titre bénévole. Le Comité règle le remboursement des frais des dépenses encourues. Un règlement d'affaires élaboré par le Comité constitue la base pour la direction de l'Association.

5.2 Un(e) secrétaire s'acquiesce des travaux administratifs de l'Association, selon les instructions du Comité. L'exécution de ces travaux doit être organisée à titre bénévole et aux moindres frais.

5.3 Un responsable du Web entretient un site Web selon l'instruction de l'Association. L'exécution de ce travail doit être organisée à titre bénévole et aux moindres frais.

6. Modification des statuts

- 6.1 Seuls le Comité ou un cinquième des membres actifs peuvent proposer à l'AG une modification des statuts.
- 6.2 Pour une étude approfondie d'une proposition, l'AG peut nommer une commission ad hoc. Le Président ou un membre du Comité désigné par lui est de par sa fonction un membre de cette commission. La commission établit un rapport pour l'AG.
- 5.3 Pour la modification des statuts par l'AG, une majorité absolue des membres actifs présents est nécessaire.

7. Dissolution de l'Association

- 7.1 La dissolution de l'Association peut être proposée par le Comité ou par un cinquième des membres actifs.
- 7.2 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si au moins deux tiers des membres actifs sont présents. Cette décision doit être approuvée par les trois quarts des membres actifs présents.
- 7.3 L'exécution de la dissolution est l'affaire du Comité. Après consultation de l'AG, le solde de la fortune sera versé à une organisation poursuivant les mêmes buts que la SMF.

8. Dispositions finales

- 8.1 Ces statuts ont été rédigés en français et en allemand. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Ratifié: Berne, le 10 mars 1994 ; Révisés: 1998, 2001, 2003, 2005, 2006,2009